

Voici les points les plus importants qui découlent de ces décisions.

I.—Il ne faut pas confondre avec la commutation des vœux la commutation des œuvres prescrites pour gagner l'indulgence du jubilé. Par rapport aux vœux, comme pour les censures et les irrégularités, les facultés jubilaires du confesseur ne peuvent s'exercer qu'une fois sur le même sujet : " Semel vero quoad cæteros favores nempe *absolutiones* à censuris... *commutationes* et *dispensationes*." S. Pénit. 26 févr. 1879, 25 mars 1881, 15 janv. 1886. Mais cette restriction n'atteint pas les œuvres du jubilé. Les confesseurs peuvent commuer ces œuvres autant de fois que les fidèles empêchés par infirmité, par maladie ou par une autre grave raison veulent cependant gagner l'indulgence.

*Ad II<sup>um</sup> quoad I<sup>um</sup>* : " *confessarios has facultates non carere* " " *Les confesseurs jouissent de ce pouvoir.* "

II.—C'est dans l'acte d'une confession sacramentelle que ce confesseur doit exercer ses pouvoirs jubilaires, non-seulement quand il s'agit des censures, des vœux et des irrégularités, mais encore lorsqu'il est question de commuer les œuvres du jubilé ou de dispenser de la communion les jeunes enfants. *Ad II<sup>um</sup>, quoad 2<sup>um</sup>.*

Cette décision confirme la règle posée par Benoît XIV. Const. " *Convocatis* " et " *Inter præteritas* " et l'on ne saurait se prévaloir pendant le Jubilé actuel de la dérogation exceptionnelle qui fut faite sur ce point pendant ce jubilé de 1865.

III.—Chaque Evêque aurait pu cette année, s'il l'eut voulu, charger tous les curés de sa ville épiscopale et des autres lieux de son diocèse du soin de désigner les églises stationnales pour leurs paroissiens respectifs. *Ad III<sup>um</sup>.* C'est l'interprétation de la Bulle d'indiction du jubilé.

En conséquence il n'est pas de rigueur, au moins cette année, que dans les villes populeuses, épiscopales ou autres, il n'y ait que trois églises stationnales. Il peut même y avoir dans les grandes cités autant de centres jubilaires que de paroisses. Ce qui importe est que dans chacun de ces centres, on ne diminue pas arbitrairement le nombre de églises, ce nombre ne pourrait être réduit que par l'absence non seulement d'églises mais de chapelles publiques.

Du reste, à Rome, où les Bulles d'indiction ne désignent d'abord que trois ou quatre Basiliques, on facilite le jubilé dans les derniers mois de l'année en multipliant les églises stationnales

IV.—La clause pontificale où il est dit de consulter le confesseur au sujet de l'aumône ne doit pas être prise dans un sens absolu. Seul, sont astreints à cette clause ceux qui se trouvent dans le doute sur la somme qu'il leur convient de donner pour leurs moyens. Les autres, qui par suite de la direction du curé ou autrement savent suffisamment ce qu'ils ont à faire, comme c'est le cas assez général d'un grand nombre de fidèles, n'y sont pas strictement assujétis. *Ad VIII<sup>um</sup>.*